

N° 7167²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITÉ FIR D'RECHTER VUM KAND

(25.10.2017)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'ORK est régulièrement confronté à des situations de détresse d'enfants en plein engrenage de dispute, de séparation et de divorce entre parents. A plusieurs reprises l'ORK avait manifesté son désaccord avec le raisonnement selon lequel les victimes indirectes n'ont pas besoin d'être protégées automatiquement. Aujourd'hui, le parent auteur de violence a le droit de voir son enfant pendant la période d'expulsion du domicile conjugal. Au moment de l'expulsion, il appartient au parent victime d'apporter la preuve devant le juge de la jeunesse, un autre juge, de l'exposition au danger de l'enfant avec le parent auteur de violence. Le fait que les enfants soient considérés comme victime dans tous les cas apportera des changements pour le droit de visite pour l'auteur: il n'aura pas le droit de voir l'enfant pendant la durée de l'expulsion.

L'ORK félicite le gouvernement du changement de mentalité. En effet, les ENFANTS qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) SONT TOUJOURS DES VICTIMES. Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ou victimes indirectes lorsqu'ils sont témoins. Ces violences physiques et psychologiques peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Exposé malgré lui à un processus d'intériorisation de la violence, l'enfant est mis en difficulté dans son développement. L'enfant se construit en référence au modèle adulte, c.à.d. il se développe à partir de ce que les adultes lui transmettent. La valeur du modèle familial d'abord; social ensuite participe à socialiser l'enfant, à le civiliser. L'enfant qui apprend la loi du plus fort n'apprend pas à intégrer les limites, à différer son besoin, à tolérer la frustration pour accéder à des expériences relationnelles positives. La violence comme modèle relationnel bannit le respect de l'autre dans sa différence et se fonde sur le passage à l'acte au détriment de la parole. Dans ce modèle, l'enfant n'apprend pas à mettre de la distance entre ses émotions et leur expression.

Dès le plus jeune âge, des traumatismes relationnels découlent d'un attachement précoce défaillant, désorganisé et à forte composante de stress. L'impact est en effet d'autant plus fort que l'enfant est jeune et qu'il ne dispose pas de mécanismes de défenses psychiques et physiques pour y faire face. Cette impuissance l'enferme dans une position de sauvegarde qui mobilise toute son énergie au détriment de sa construction; un enfant de moins de deux ans ne fait pas la différence entre la violence subie par son parent et la violence directe à son encontre.

L'exposition au danger de l'enfant n'a pas besoin d'être prouvée dans chaque cas concret. D'ailleurs, au moment de l'expulsion il sera toujours difficile, sinon impossible, d'en apporter la preuve.

C'est tout simplement un fait que les enfants traumatisés par des violences conjugales présentent davantage de **PROBLÈMES DE SANTÉ**: retard de croissance, allergies, troubles ORL et dermatologiques, maux de tête, maux de ventre, troubles du sommeil et de l'alimentation et ils sont plus souvent victimes d'accidents (8 fois plus d'interventions chirurgicales). Ils présentent fréquemment des **TROUBLES DE L'ADAPTATION**: phobies scolaires, angoisse de séparation, hyperactivité, irritabilité, difficultés d'apprentissage, et des **TROUBLES DE LA CONCENTRATION**. Ils présentent aussi des **TROUBLES DU COMPORTEMENT**, dont des comportements agressifs vis à vis des autres enfants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'ORK approuve la création d'un **Comité interministériel des droits de l'Homme** afin d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'Homme. L'ORK propose cependant de ne pas limiter la mission de ce comité aux droits de l'Homme, mais de l'étendre également aux droits des enfants. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la compétence d'un seul Ministère, le Ministère de l'Education et de l'Enfance. Les droits de l'enfant gagneraient en visibilité et pourraient être mieux pris en compte à tous les échelons de la politique et à tous les niveaux de la société civile..

Article 3

L'ORK approuve le principe retenu et le félicite pour la précision dans le code pénal et qu'il érige en **infraction pénale les mutilations génitales féminines** de manière précise. Il rappelle sa recommandation formulée en son rapport de 2015:

„L'immigration de jeunes filles et de femmes venant de pays où la mutilation génitale est toujours pratiquée, devrait inciter le Luxembourg à interdire cette pratique et formuler cet interdit plus explicitement dans la loi. Il faudrait notamment préciser que les personnes responsables d'un tel acte peuvent être poursuivies, même si la mutilation a été faite à l'étranger; y compris dans un pays qui n'a pas de loi interdisant ces pratiques.

A l'instar de ce qui se fait au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, le gouvernement pourrait préparer un document officiel qui notifie clairement que la pratique de la mutilation génitale constitue un crime sanctionné par une peine pénale. Le but de ce document est de donner un soutien aux personnes qui rentrent au pays et de leur permettre de mieux se défendre contre les pressions de l'entourage familial ou de la communauté.“

Article 4

Le gouvernement propose par une modification du code de procédure pénale d'étendre la **compétence extraterritoriale du Luxembourg** dans la mesure où les infractions d'avortement forcé, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du pays. L'ORK apprécie que la notion „transfrontalière“ est prise en compte dans l'intérêt de la protection de la victime.

Article 5 relatif aux modifications de la loi sur la violence domestique

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir **étendre la protection de la loi sur la violence domestique aux victimes indirectes** pour les raisons énumérées dans ses observations préliminaires.

Une assistance immédiate est absolument nécessaire aussi bien pour les enfants victimes directes que victimes indirectes. L'ORK félicite le gouvernement d'avoir accordé de nouveau agrément à des services spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence. Il est absolument important qu'on n'adopte pas le principe „laissons aller, cela va s'arranger de soi-même.“ Il est vital que le service travaille de manière proactive. S'il est positif que le projet de loi propose l'obligation de la prise en charge des enfants par un service d'assistance, on peut cependant regretter qu'aucune conséquence n'est prévue si les parents s'opposent et ne prennent pas de contact avec un service d'assistance.

Il est ainsi primordial que les enfants sont sensibilisés sur les coutumes et les moeurs dans notre communauté afin qu'ils comprennent pour leur avenir que le traitement dégradant des femmes, les mariages forcés sont interdits au Luxembourg, même s'ils sont pratiqués dans leurs pays d'origine.

L'établissement de statistiques est nécessaire pour établir une politique de prévention efficace.

Article 6

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir accorder **une autorisation de séjour à la victime de violence domestique**. En effet, l'ORK rencontre souvent des situations problématiques de mère avec enfants en raison d'un défaut de papiers. Ainsi actuellement une femme d'un pays tiers, victime de violence, qui a un titre de séjour valable, perd régulièrement son droit de séjour du simple fait de quitter son mari violent et en se réfugiant dans un foyer pour femmes victimes de violence. Les enfants risquent d'être séparés de leur parent du simple fait qu'une adresse officielle ne peut leur être donnée. Le parent victime, ainsi que les enfants n'ont pas droit à un logement, pas droit à la sécurité sociale ... La situation juridique est ainsi rendue plus claire et la famille a ainsi accès aux aides financières disponibles.

Cette possibilité est surtout importante dans le cas de mariages forcés de mineures. Une des insécurités quant à leur avenir n'existe plus.

